

Demande de dispense totale ou partielle de l'obligation de remboursement de l'ancien élève en situation de rupture d'engagement décennal – cas n°2

*Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret consolidé n°2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Lyon,
Vu l'arrêté du 6 juin 2014 fixant les modalités de remboursement des sommes dues par les élèves et anciens élèves des écoles normales supérieures en cas de rupture de l'engagement décennal,
Vu la recommandation de la commission de suivi de l'engagement décennal en date du 16 mai 2019,*

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 11 juillet 2019, prend la délibération suivante :

Article 1.

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon a émis à l'unanimité des suffrages exprimés un avis défavorable à la dispense totale ou partielle de l'obligation de remboursement de la somme due au titre de la situation de rupture de l'engagement décennal demandée par l'ancien élève (cas n°2).

Nombre de membres constituant le conseil : 25

Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 25

Nombre de voix défavorables à la dispense : 25

Nombre de voix favorables à la dispense : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 11 juillet 2019,

Le Président de l'ENS de Lyon

Jean-François PINTON